



Avis

Importantes modifications au *Code des professions* relatives au contenu du dossier et au contenu du mémoire

Par le **décret 175-2010**, daté du 10 mars 2010, le Gouvernement fixe au **1^{er} avril 2010** l'entrée en vigueur des deux dispositions suivantes :

Premièrement :

Entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (2008, c. 11), sanctionnée le 5 juin 2008;

Conséquemment, pour les appels en matière disciplinaire :

- L'alinéa sixième de **l'article 164** du *Code des professions*, qui traite du contenu du dossier d'appel, est remplacé par le suivant :

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

- **L'article 167** du *Code des professions* concernant le mémoire est modifié par l'insertion après le premier alinéa du paragraphe suivant :

Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions, conformément aux règles du Tribunal des professions.

Deuxièmement :

Entrée en vigueur des articles 19 et 20 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (2009, c. 35), sanctionnée le 19 juin 2009;

Conséquemment, pour les appels de certaines décisions autres que disciplinaires :

- Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de **l'article 182.2** du [Code des professions](#), relatifs au contenu du dossier, sont modifiés par la suppression du mot « notamment » partout où il se trouve.
- **L'article 182.4** du [Code des professions](#), relatif au mémoire, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions.

Louise Provost
Présidente
Tribunal des professions

30 mars 2010